



**Association canadienne de taekwondo WTF
(Taekwondo Canada)**



Politique sur le harcèlement et les abus

Remarque: par souci de commodité, cette politique utilise le terme « plaignant » pour désigner la personne qui subit du harcèlement, même si ce ne sont pas toutes les personnes qui subissent le harcèlement fera une plainte formelle. Le terme « défendeur » désigne la personne contre qui une plainte est déposée.

1. Déclaration de politique

1.1 Taekwondo Canada s'engage à fournir un environnement sportif et professionnel dans lequel tous les individus sont traités avec respect et dignité. Chaque individu a le droit de participer et de travailler dans un environnement qui favorise l'égalité des chances et interdit les pratiques discriminatoires.

1.2 Le harcèlement est une forme de discrimination et Taekwondo Canada s'engage à créer un environnement exempt de harcèlement fondé sur la race, nationalité ou origine ethnique, religion, âge, sexe, orientation sexuelle, mariage statut, situation de famille ou handicap. Harcèlement fondé sur l'une ou l'autre de ces situations dont les motifs sont une forme de discrimination qui est interdite par les droits de l'homme législation partout au Canada.

1.3 Le harcèlement est offensant, dégradant et menaçant.

Dans son extrême, le harcèlement peut constituer une infraction en vertu du Code criminel du Canada.

2. Application

2.1 Cette politique s'applique à toutes les catégories de membres de Taekwondo Canada

(Membre provincial, membre de ceinture noire, membre de ceinture de couleurs, membre honoraire) ainsi qu'à toutes les personnes exerçant des activités avec ou employées Taekwondo Canada, y compris, sans toutefois s'y limiter, les administrateurs, les dirigeants, entraîneurs, athlètes, arbitres, bénévoles, personnel médical et paramédical. Il s'applique au harcèlement qui peut survenir au cours de tous les matchs de Taekwondo entreprises, activités et événements du Canada.

2.2 Harcèlement dans l'entreprise, les activités et les événements de clubs ou autres organisations affiliées à Taekwondo Canada seront traités en utilisant les politiques et mécanismes de ces organisations.

3. Définitions

3.1 Le harcèlement peut généralement être défini comme un commentaire ou une conduite, dirigé vers un individu ou un groupe d'individus insultant, intimidant, humiliant, malveillant,

dégradant ou offensant. Types de comportement qui constituent le harcèlement comprend, sans toutefois s'y limiter:

Un abus ou menaces écrit ou verbal;

b. L'affichage de matériel visuel offensant ou qu'il convient de savoir est offensant;

c. des remarques, des blagues, des commentaires, des insinuations ou des railleries importunant l'aspect de la personne, son corps, ses vêtements, son âge, sa race, sa religion, son sexe ou ses orientations sexuelles ou autres gestes suggestifs ou obscènes;

e. condescendant, paternaliste ou condescendant qui est destiné à miner l'estime de soi, à diminuer les performances ou à nuire affecter les conditions de travail;

F. plaisanteries pratiques qui provoquent la maladresse ou la gêne, mettent en danger la sécurité d'une personne ou son impact négatif sur la performance;

g. toute forme de bizutage;

h. contact physique indésirable, notamment toucher, caresser, pincer ou s'embrasser; flirt sexuel importun, avances, demandes ou invitations;

j. agression physique ou sexuelle;

k. des comportements tels que ceux décrits ci-dessus qui ne sont pas dirigés envers des individus ou des groupes, mais ont le même effet de créer un environnement négatif ou hostile; ou

l. représailles ou menaces de représailles contre un individu signalant harcèlement.

3.2 Aux fins de la présente politique, le harcèlement sexuel est défini comme un acte importun.

Avances sexuelles, demandes de faveurs sexuelles ou autre demande verbale ou physique comportement de nature sexuelle lorsque:

Soumettre ou rejeter cette conduite est utiliser comme base pour prendre les décisions qui affecte l'individu; ou une telle conduite a pour objet ou pour effet de gêner une performance individuelle; ou

c. une telle conduite crée un environnement intimidant, hostile ou offensant.

4. Confidentialité

4.1 Taekwondo Canada reconnaît qu'il peut être extrêmement difficile de venir transmettre avec une plainte de harcèlement et qu'il peut être dévastateur d'être accusé à tort de harcèlement. Taekwondo Canada reconnaît les intérêts de la plaignante et de l'intimé en gardant l'affaire confidentielle, sauf si cette divulgation est requise par la loi.

5. Procédure de plainte

5.1 Une personne victime de harcèlement est encouragée à le faire savoir à l'harceleur que le comportement est importun, offensant et contraire à cela politique. Si la confrontation avec l'harceleur n'est pas possible, ou si après avoir confronté l'harceleur continu, le plaignant

devrait demander une rencontre avec un représentant de Taekwondo Canada (aux fins de la présente politique,

Un « fonctionnaire » est toute personne occupant un poste de responsable ou de bénévole auprès de Taekwondo Canada).

5.2 Une fois contacté par un plaignant, le rôle du fonctionnaire est de servir dans une capacité neutre et impartiale à recevoir la plainte et à l'aider à la résolution informelle. Si le fonctionnaire estime qu'il est incapable d'agir dans cette capacité, le plaignant sera recommandé à un autre organisme de Taekwondo Canada officiel.

5.3 Il y a trois résultats possibles à cette rencontre